

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

Arrêté Municipal Temporaire n°2026-09-19
Instaurant une réglementation provisoire de la circulation
sur le Chemin de la Dressière
du 28 Septembre 2026 au 14 Octobre 2026

Le Maire de la commune de RABASTENS,

- ✓ *Vu* la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux libertés des communes, des départements et des régions,
- ✓ *Vu* l'article L 2212-1 et L. 2213-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriale,
- ✓ *Vu* le Code de la Route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-2 à R. 425-28 et R.415-1 à R. 411-15,
- ✓ *Vu* le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-1,
- ✓ *Vu* l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✓ *Vu* l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux Chemin de la Dressière, en agglomération de la commune de RABASTENS, il y a lieu de réglementer momentanément la circulation sur cette voie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera temporairement réglementée sur le Chemin de la Dressière, dans les conditions définies ci-après, du 28 Septembre 2026 au 14 Octobre 2026 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier.

- Défense de stationner sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- Stationnement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation de restriction et de déviation conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par le bénéficiaire sous le contrôle de la commune de RABASTENS.

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés ou occultés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 1.

Article 4 : L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie de RABASTENS.

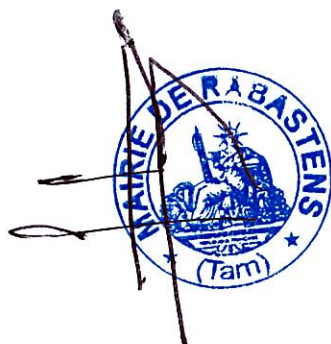
Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- Communauté de brigade de Gendarmerie de RABASTENS,
- Direction Générale des Services de la Ville de RABASTENS,
- Direction Générale des Services Techniques de la Ville de RABASTENS,
- *Le bénéficiaire,*

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE - 68, Rue Raymond IV 31000 TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à RABASTENS, le 18 Septembre 2026



Le Maire,

Nicolas GERAUD